

Publié le 02/01/2024



Arrêté Municipal N° 2023-821
Portant réglementation de la circulation sur les routes et chemins communaux en et hors agglomération, lors de chantiers mobiles, programmés ou non, des travaux des Services Techniques d'AUREILHAN

Le Maire

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Considérant** que les travaux réalisés par les Services Techniques d'AUREILHAN, sur les voies relevant de la police du Maire nécessitent certaines restrictions ou accords temporaires de circulation au droit des chantiers,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement, la sécurité et l'exploitation des interventions à caractère urgent, fréquent ou répétitif précisées à l'article 2 du présent arrêté par les Services Techniques d'AUREILHAN, ou les entreprises mandatées par la Ville et exécutant des travaux sous le contrôle des Services Techniques sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique de l'ensemble du territoire de la commune d'AUREILHAN, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales et nationales, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- 1) Autorisation de circulation des véhicules poids lourds, dont les nacelles, sur les zones qui leur sont interdites ;
- 2) Réglementation de la circulation par sens alterné, au moyen :
 - soit de panneaux B15 et C18,
 - soit par piquets K10,
 - soit par feux homologués.

Tous ces dispositifs seront précédés d'une signalisation d'approche.

- 3) Limitation de vitesse à 30km / heure ;
- 4) Dépassement interdits des véhicules autres que ceux liés au chantier ;
- 5) Stationnement interdit de tous véhicules étrangers aux travaux.

Article 2 :

Cette réglementation s'applique aux travaux ci-après, dont la durée maximum n'excède pas 5 (cinq) jours ouvrés consécutifs, ainsi que pour les travaux d'intervention d'urgence :

- Travaux de rebouchage de voirie et de petites interventions,
- Travaux de nettoyage voirie,
- Travaux sur la signalisation routière (horizontale et verticale).

- Travaux de tontes des espaces verts,
- Travaux d'embellissement et de fleurissement,
- Travaux d'entretien des trottoirs et caniveaux,
- Travaux de curage-nettoyage des fossés,
- Travaux sur le mobilier urbain,
- Travaux de montage-démontage pour les manifestations.
- Travaux d'assistance au Syndicat Départemental d'Énergie (SDE) dans le cadre des illuminations.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques de la Commune d'AUREILHAN.

Article 4 :

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par les Services Techniques d'AUREILHAN, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste.

Article 5 :

Les Services Techniques de la Commune d'AUREILHAN auront la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable, pour les Services Techniques de la Commune d'AUREILHAN, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de KEOLIS,
- M. le Directeur du SYMAT,
- Mme la Directrice des Services Techniques d'AUREILHAN,

Fait à AUREILHAN, le 29 DEC. 2023

La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,



Frédérique BELLARDI